

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**MAINTENANCE DES
ÉQUIPEMENTS ET
INSTALLATIONS DE
CUISINE À LA MAISON
DES SOLIDARITÉS**

D_2024_0115

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

Annemasse Agglo est propriétaire d'un bâtiment industriel, sis 28, rue du Vernand à Annemasse qu'elle a réhabilité en une Maison des Solidarités. Ce bâtiment comprend deux entités distinctes : les Restos du Cœur au niveau inférieur et les locaux de l'accueil de jour et du Plan d'Urgence Hivernale (PUH aux niveaux supérieurs).

Ce bâtiment dispose de matériels de cuisson, de laverie, ainsi que frigorifiques afin de permettre aux résidents de s'alimenter sur le site.

Afin d'assurer une maintenance optimale de ces installations et d'avoir une assistance en cas de dysfonctionnement, un contrat a été souscrit en 2020 avec la société CUNY Professionnel, située 223 Boulevard du 08 Mai 01000 Bourg en Bresse. Ce contrat étant arrivé à échéance et les équipements complétés, la Société CUNY propose un nouveau contrat de maintenance annuel.

Ce contrat prévoit le contrôle et l'entretien préventif par une visite annuelle des équipements et installations de cuisine assurée par un personnel qualifié qui rédigera un rapport de visite.

Le président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes du contrat présenté par la société CUNY, pour une période initiale d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2024, puis renouvelable 2 fois, annuellement, par tacite reconduction.

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au budget principal de l'année concernée, article 6156, destination OSO13.

DE SIGNER le contrat avec la société CUNY pour un montant annuel de 936 € HT/an.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 26/04/2024
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

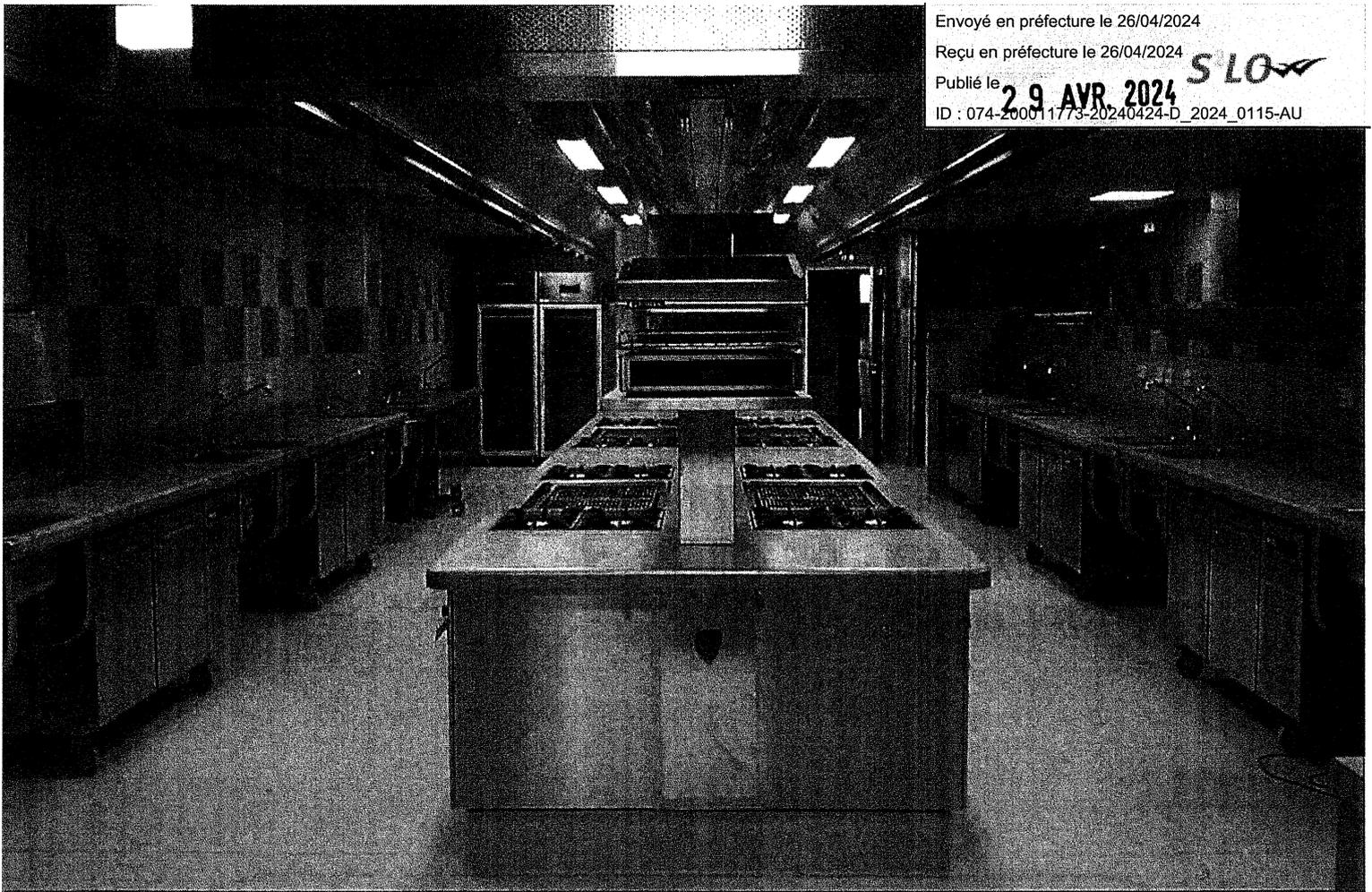
Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le

29 AVR 2024

SLOW

ID : 074-200011773-20240424-D_2024_0115-AU



CONTRAT DE MAINTENANCE

ANNEMASSE AGGLO

74100 ANNEMASSE





Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le

223 Boulevard d



ID : 074-200011773-20240424-D_2024_0115-AU

01000 BOURG EN BRESSE

04.74.22.92.10

Contrat

ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS :

- EQUIPEMENTS DE FRIGORIFIQUE
- EQUIPEMENTS DE CUISSON
- EQUIPEMENTS DE LAVERIE

Client :

ANNEMASSE AGGLO
11 AVENUE EMILE ZOLA
74100 ANNEMASSE



SOMMAIRE

Préambule	Contractants
Article I	Type du contrat
Article II	Nature du contrat
Article III	Conditions contractuelles
Annexe 1	Descriptifs des installations
Annexe 2	Type de maintenance
Annexe 3	Prestations non comprises
Annexe 4	Règles de maintenances
Annexe 5	Conditions générales de ventes



PREAMBULE

CONTRACTANTS

Entre les soussignés :

La société : CUNY PROFESSIONNEL
223 Boulevard du 8 mai
01000 BOURG EN BRESSE

Légalement représenté par Mr Patrice PAQUET
Qualifié de prestataire dans la suite de ce contrat

D'une part, et :

ANNEMASSE AGGLO
11 AVENUE EMILE ZOLA
74100 ANNEMASSE

Qualifié de client dans la suite de ce contrat

D'autre part.





Envoyé en préfecture le 26/04/2024
Reçu en préfecture le 26/04/2024
Publié le 29 AVR 2024
ID : 074-200011773-20240424-D_2024_0115-AU
04.74.22.92.10

I. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet l'entretien préventif et le dépannage prioritaire, tel que décrit à l'article 2, des matériels et équipements listés en annexe 1.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an (1 an), il se poursuivra ensuite par tacite reconduction par période d'un an, renouvelable deux fois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis d'un mois au moins avant la fin de la période en cours.





Envoyé en préfecture le 26/04/2024
Reçu en préfecture le 26/04/2024
Publié le 223 Boulevard d'Alsace
1945
ID : 074-200011773-20240424-D_2024_0115-AU
01000 BOURG EN BRESSE
04.74.22.92.10

II. Nature du contrat

PRESTATIONS COMPRISES

Maintenance préventive

Le prestataire (Cuny Professionnel) assurera un contrôle annuel afin de vérifier la bonne marche du matériel et effectuera à cette occasion les opérations d'entretien selon le descriptif de l'annexe 2.

Le prestataire (Cuny Professionnel) s'engage à fournir un tableau de suivi du matériel.

Les pièces détachées d'une valeur inférieure à 10.00 € HT, l'ensemble des produits de maintenance (graisse, détartrant, désinfectant...) utilisés lors de l'entretien préventif sont compris dans le contrat.

Les fournitures d'un montant supérieur à 10.00 € HT feront l'objet d'un devis préalable à l'échange.

PRESTATIONS NON COMPRISES

Les dépannages, pièce et main d'œuvre

Sur appel motivé au 04.74.22.92.10 ou par Email : savcunyprou@cunyprou.com, du client signalant une anomalie de fonctionnement ou une panne, le prestataire (Cuny Professionnel) enverra un technicien pour dépanner le matériel dans les délais les plus brefs.

Les interventions de dépannage seront facturées en supplément.





Envoyé en préfecture le 26/04/2024
Reçu en préfecture le 26/04/2024
Publié le 29 AVR. 2024
ID: 074-200011773-20240424-D_2024_0115-AU
01000 BOURG EN BRESSE
04.74.22.92.10

III. Conditions contractuelles

CONTRAT

Date de prise d'effet	Durée	Fréquence des visites
	1 an renouvelable 2 fois	1 fois par an

CLIENT

Lieu d'exécution POLE DES SOLIDARITES 28 Rue VERNAND 74100 ANNEMASSE ☎ 04 50 87 83 00	Lieu de Facturation ANNEMASSE AGGLO 11 AVENUE EMILE ZOLA 74100 ANNEMASSE ☎ 04 50 87 83 00
---	---

MONTANT ANNUEL DES PRESTATIONS

Type de Contrat	Montant HT (€)	TVA 20%	Montant TTC (€)
Maintenance	936.00	187.20	1123.20

Ce prix ne concerne que le matériel figurant à l'annexe 1. En cas de modification ou d'adjonction de matériel ou équipement, le prix serait modifié en conséquence.

Le prix du présent contrat pourra être révisé ou modifié par le prestataire dans le cadre des lois et règlements en vigueur en respectant un préavis d'un mois. Pendant le mois qui suivra la notification du nouveau prix, le client aura la possibilité de résilier le présent contrat ; faute par lui de le faire, la notification de prix s'appliquera à la date prévue.

L'indice A21MZ, indices des prix de ventes des services français aux entreprises françaises - services professionnels, sera l'indice de référence. La formule de révision sera la suivante : Prix actualisé = Prix initial x (Variation de l'indice de l'offre / Variation de l'indice à date).

Le prix du présent contrat est facturé chaque année et exigible dès la réalisation de l'entretien préventif.

Les frais supplémentaires sont facturés dès qu'ils ont été exposés.

Les factures sont payables à leur réception.

Client A	Prestataire Cuny Professionnel
Le	CUNY "PROFESSIONNEL" SAS au capital de 100 000 euros 223, Boulevard du 8 Mai 1945 01000 BOURG EN BRESSE Cedex Tél. 04 74 22 92 15 - Fax 04 74 22 92 15 SIRET 042 401 491 00019
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »	





Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le 223 Boulevard de

ID : 074-200011773-20240424-D_2024_0115-AU

01000 BOURG EN BRESSE

04.74.22.92.10

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

DESIGNATION	Nbre	MARQUE et TYPE	LOCALISATION
<i>EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES</i>			
Armoire réfrigérée	1	HIBER FHIHP70TN	
Chambre froide positive	2		
Chambre froide négative	2		
Enregistreur de Températures	1	MICROLIDE 2 SONDES	Maison des solidarités
Enregistreur de Températures	1	MICROLIDE 2 SONDES	Resto du coeur
<i>EQUIPEMENTS DE CUISSON</i>			
Four à convection	1	AMBASSADE CFE706CT	
Fourneau électrique	1	AMBASSADE CE841VTR	
<i>EQUIPEMENTS DE LAVERIE</i>			
Laveuse à capot	1	DIAMOND D26/6B-RC	



ANNEXE 2 : Type de maintenance

Type	DESIGNATION des TACHES	Annuel	Semestriel	Trimestriel	A chaque visite
<i>Equipements frigorifiques</i>					
	Contrôle des prises de glaces éventuelles de l'évaporateur	X			
	Contrôle des ventilateurs	X			
	Contrôle du fonctionnement des détendeurs	X			
	Contrôle des condenseurs et nettoyage à l'aide du produit dégraissant puissant	X			
	Contrôle des évaporateurs et nettoyage avec anti-bactérien	X			
	Contrôle des pressions HP et BP	X			
	Contrôle des organes de sécurité	X			
	Contrôle des températures et essais des alarmes de température	X			
	Vérification de la tension et des intensités absorbées par les moteurs électriques, résistances, compresseurs	X			
	Contrôle étanchéité des circuits frigorifiques	X			
	<u>Fourniture d'un certificat de contrôle périodique d'étanchéité selon la législation en vigueur</u>	X			
	Contrôle des résistances de dégivrage, des cordons de porte et d'écoulement	X			
	Contrôle des niveaux d'huile des compresseurs	X			



Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le

223 Boulevard d'Alsace
S&L

ID : 074-200011773-20240424-D_2024_0115-AU

01000 BOURG EN BRESSE

04.74.22.92.10

Type	DESIGNATION des TACHES	Annuel	Semestriel	Trimestriel	A chaque visite
<i>Equipements de cuisson électrique et gaz</i>					
	Contrôle des fermetures des portes et couvercles	X			
	Contrôle des basculements de cuves, graissage vis et paliers	X			
	Contrôle des températures et programmations	X			
	Contrôle des résistances	X			
	Contrôle des moteurs et ventilateurs	X			
	Vérification générale du générateur vapeur, détartrage si nécessaire	X			
	Contrôle des isolements et mise à la terre	X			
	Contrôle des serres câbles, des boîtiers de raccordement et des câbles d'alimentation	X			
	Vérification des intensités absorbées	X			



Type	DESIGNATION des TACHES	Annuel	Semestriel	Trimestriel	A chaque visite
Equipements de cuisson gaz (complément de prestations au matériel de cuisson électrique)					
	Contrôle d'étanchéité des canalisations gaz des appareils <u>(avec fourniture d'attestation)</u>	X			
	Contrôle du bon fonctionnement des organes de sécurité, thermostats et thermocouples	X			
	Suppression des fuites éventuelles	X			
	Resserrage des connexions électriques	X			
	Nettoyage des brûleurs et réglage si nécessaire	X			
	Vérification, graissage et réglage des robinets gaz	X			

Type	DESIGNATION des TACHES	Annuel	Semestriel	Trimestriel	A chaque visite
Equipements de laverie					
	Contrôle des filtres sur électrovanne d'eau et nettoyage	X			
	Contrôle d'étanchéité sur les durites et taux d'usure	X			
	Contrôle des connexions électriques et resserrage	X			
	Contrôle des thermostats de régulation	X			
	Contrôle des organes de sécurité	X			
	Contrôle des organes mécaniques et graissage si nécessaire	X			
	Contrôle des intensités absorbées par les moteurs électriques	X			
	Contrôle des contacteurs	X			
	Contrôle de la carrosserie	X			
	Contrôle des rideaux de séparation des zones	X			
	Contrôle de l'état d'entartrage de la machine et détartrage si nécessaire	X			
	Démontage et nettoyage des gicleurs lavage et rinçage	X			
	Contrôle des serres câbles, des boîtiers de raccordement et des câbles d'alimentation	X			
	Vérification du bon fonctionnement des sécurités	X			
	Contrôle et réglage du débit	X			
	Contrôle des fuites d'eau	X			
	Contrôle du fonctionnement des différentes séquences, lavage, rinçage, séchage	X			

ANNEXE 3 : Prestations non comprises

Sont exclues du présent contrat et donneront lieu à une facturation séparée les interventions dues aux faits suivants :

- Utilisation anormale ayant entraîné des dégâts ou accidents
- Négligence ou faute d'exploitation
- Utilisation de fournitures autres que celles préconisées par le prestataire
- Variations ou défaillances de l'alimentation électrique ou des protections électriques
- Réparations ou entretien effectués par du personnel non agréé par le prestataire
- Non-respect des normes d'entretien courant par le client
- Accidents et vandalismes de toutes sortes
- Catastrophes naturelles

ANNEXE 4 : Règles de maintenances

Le client s'engage à laisser au personnel envoyé par le prestataire le libre accès à l'ensemble de l'installation telle que décrite dans l'annexe 1 couverte par le présent contrat. Au cas où le technicien envoyé par le prestataire (Cuny Professionnel) ne pourrait avoir accès au matériel du fait du client, le temps passé par le technicien serait alors facturé en supplément.

Le client s'engage à respecter les conditions normales d'utilisation du matériel. Le client s'engage à communiquer dans les plus brefs délais au prestataire tout dysfonctionnement, fonctionnement inhabituel, bruit, vibration même occasionnels ou intermittents de l'un quelconque des appareillages couverts par ce contrat.

Le prestataire sera déchargé de toute responsabilité en cas d'inobservation par le client de l'une des clauses du présent contrat, ou en cas de survenance de l'un des faits prévus dans le chapitre « exclusions ».

Le prestataire ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable des dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation du matériel.

Le prestataire ne pourra être rendu responsable des pannes ou anomalies de fonctionnement du matériel quelle que puisse être la durée de la panne ou de l'immobilisation avant la remise en marche normale.

La responsabilité du prestataire ne pourra être recherchée en cas de force majeure, ou pour d'autres motifs indépendants de sa volonté tels que grèves, interruptions du travail, retard des fournisseurs, sinistres ou accidents.

ANNEXE 5 : Conditions générales de ventes

Conditions d'utilisation du site

Les conditions générales de ventes décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la Société CUNY PROFESSIONNEL et de son CLIENT dans le cadre de la vente, de l'entretien, du SAV des marchandises suivantes :

Matériel de cuisine professionnelle, laverie, buanderie, climatisation, froid industriel et commercial Toute prestation accomplie par la société CUNY PROFESSIONNEL implique donc l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente.

Article n°1 – PRIX

Les prix des marchandises et services vendus sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par conséquent, ils seront majorés du taux de TVA et des frais de transport applicables au jour de la commande. La société CUNY PROFESSIONNEL s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment.

Article n°2 – PAIEMENT

2.1 Délais de paiement

Les factures sont réglées par le Client soit au comptant dès la réception des produits soit selon les modalités prévues par les devis, confirmation de commande ou bons de livraison afférents. En cas de contradictions figurant dans les documents contractuels échangés entre CUNY PROFESSIONNEL et le client, seules les modalités de paiement visées dans le bon de commande et la facture, feront foi vis-à-vis du client.

Un acompte correspondant à 50 % du prix total d'acquisition des produits ou du prix total de la fourniture des prestations peut être exigé lors de la passation de la commande. Dans ce cas, le solde du prix est payable au comptant dans les conditions définies.

Tout paiement dû à CUNY PROFESSIONNEL ne peut en aucun cas faire l'objet d'une suspension, d'une réduction ou d'une compensation sans accord préalable et écrit de CUNY PROFESSIONNEL.

Tout paiement s'impute sur l'ensemble des sommes dues et par priorité sur celles dont la date d'exigibilité est la plus ancienne.

2.2 Retour ou défaut de paiement

2.2.1 Pénalités de retard

Tout retard ou défaut de paiement, de tout ou partie d'une somme due à son échéance, entraînera, sans formalité préalable et sans mise en demeure nécessaire, l'exigibilité d'intérêts de retard, calculés au prorata temporis par période d'un mois calendaire, chaque mois entamé étant comptabilisé comme mois entier, calculés sur le montant HT des sommes dues, d'un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal.

Si CUNY PROFESSIONNEL devait confier le recouvrement de sa créance à un tiers mandaté par CUNY PROFESSIONNEL, les sommes dues seraient majorées d'une indemnité fixée à 15 % de leur montant à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1229 du code civil et au minimum égale à 1.000 euros.

Tout retard ou défaut de paiement, de tout ou partie d'une somme due à son échéance, entraînera l'exigibilité, à titre de clause pénale, d'une indemnité forfaitaire égale à 10 % de l'intégralité des sommes restant dues par le Client à compter de la date d'exigibilité, et au minimum égale à 800 euros.

2.2.1 Déchéance du terme - Résolution

En cas de non-paiement total ou partiel d'une commande à l'échéance, toutes les sommes dues ou que pourrait devoir le Client en raison de cette commande, d'autres commandes déjà livrées ou en cours de livraison, deviendront immédiatement exigibles, et ce, sans mise en demeure ou autre formalité. Cette suspension ne pourra être considérée comme une résolution du fait de CUNY PROFESSIONNEL, ni ouvrir un quelconque droit à indemnité pour le Client.

En cas de non-paiement total ou partiel à l'échéance, CUNY PROFESSIONNEL peut résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice pour lui de réclamer les pénalités de retard susvisées et de demander en justice tous dommages et intérêts. La propriété des marchandises vendues garantit toutes les créances actuelles ou futures que CUNY PROFESSIONNEL peut avoir sur le Client.

2.2.3 Diminution de crédit du Client

Après acceptation de la commande et à défaut de paiement d'une échéance, ou en présence de faits diminuant ou laissant redouter une diminution de crédit du Client, CUNY PROFESSIONNEL se réserve la possibilité d'exiger de celui-ci qu'il fournisse toute garantie de paiement, ayant d'entamer, de poursuivre l'exécution de la commande ou de procéder à la livraison, et/ou qu'il procède aux prochains règlements par chèque certifié, espèces ou par traite payable à vue.

2.3 Conditions d'escompte

CUNY PROFESSIONNEL n'entend consentir aucun escompte pour paiement comptant ou à une date antérieure à celle résultant des conditions générales de vente ou, le cas échéant, des conditions particulières.

2.3 Débit d'office

Le Client s'interdit toute pratique de débit ou d'avoir, d'office, et s'interdit de facturer à CUNY PROFESSIONNEL toute somme qui n'aurait pas été reconnue par cette dernière au titre de sa responsabilité. Tout débit d'office constituera un impayé et donnera lieu à l'application des dispositions sus visées.

Article n°3 – RESERVE DE PROPRIETE

Conformément à la loi du 25 janvier 1985, la société CUNY PROFESSIONNEL conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principe et en accessoires ; à ce titre, si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société CUNY PROFESSIONNEL se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

Article n°4 – TRANSFERT DES RISQUES

Toutefois, les risques de vol, perte ou de détérioration des marchandises ainsi que tous les risques liés à son existence ou son utilisation, même en cas de force majeure, sont transférés au CLIENT au moment de la livraison, et ce malgré la clause de réserve de propriété s'appliquant aux marchandises vendues.

Article n°5 – LIVRAISON

La livraison est effectuée : - Soit par la remise de la marchandise à l'acheteur,
- Soit par l'envoi d'un avis de mise à disposition en magasin à l'attention de l'acheteur,
- Soit au lieu indiqué par l'acheteur sur le bon de commande.

Le délai de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti. Par conséquent, tout retard raisonnable dans la livraison des produits ne pourra pas donner lieu au profit de l'acheteur à l'allocation de dommage et intérêts ou à une annulation de la commande.

Le risque du transport est supporté en totalité par l'acheteur.

En cas de marchandises manquante ou détériorées lors du transport, l'acheteur devra formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de commande à réception desdites marchandise ; ces réserves devront être, en outre, confirmées par écrit dans les cinq jours suivant la livraison, par courrier recommandé AR.

Article n°6 – RESPONSABILITE

La responsabilité de la société CUNY PROFESSIONNEL ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. A ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du code civil.

Article n°7 – LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français. À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le tribunal de commerce de Bourg en Bresse.



Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le

29 AVR. 2024

ID : 074-200011773-20240424-D_2024_0115-AU

01000 BOURG EN BRESSE

04.74.22.92.10

Article n°8 - GARANTIE

La réparation, la modification ou le remplacement de pièces pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger celle-ci. Sont exclues de la garantie, les conséquences de la vétusté, d'une usure normale, notamment les vitres, plaques vitrocéramiques, joints brûleurs ou leurs composants, d'un mauvais usage, d'un défaut d'entretien, ainsi que les défauts qui seraient la conséquence d'un cas de force majeure ou de l'intervention d'un tiers. Sont également exclus de la garantie les organes exposés au feu ou à la chaleur. Nous ne pouvons être tenus responsables des conséquences de la mauvaise utilisation ou manipulation des appareils, de la non-observation des instructions spéciales, de la négligence du personnel, de la malveillance, ou de fait de tiers d'une utilisation abusive du matériel, ou de modification apportée au matériel sans notre accord écrit. Sauf spécifications particulières, la garantie ne s'appliquera pas pour tout incident survenu pendant les cuissons sans surveillance.

La garantie portant sur les systèmes de régulation et de pyrométrie est limitée à la garantie dont la société bénéficie elle-même à l'égard de ses fournisseurs.

La garantie se limite à la réparation et/ou au remplacement de la pièce ou du matériel affecté des vices. Elle ne porte pas sur les conséquences matérielles ou immatérielles que ce vice pourrait provoquer directement ou indirectement. Elle n'inclut ni le coût de la main d'œuvre ni les frais de port des équipements qui en seraient affectés ni les frais de déplacement qui restent à la charge du client.

Exonérations

Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure, à des causes qui ne seraient pas décelées ou encore imputables du fait du client de quelques nature qu'il soit : mauvaise implantation, faits liés à l'utilisation (conduite, entretien non conforme au livret d'entretien, personnel non qualifié, etc...) modification du matériel, réparation effectuée en dehors des conditions ci-après précisées, les pièces d'usure, etc...

Durée de la période de garantie initiale

La période de garantie est strictement limitée à un an. Ce délai peut toutefois être abrégé, ou au contraire allongé par le contrat pour tout ou partie du matériel. Sauf disposition expresse contraire, le délai ne sera que de six mois pour tout matériel fonctionnant en moyenne plus de huit heures par jour.

Point de départ de la période de garantie

Les délais ci-dessus prévus ou qui pourraient résulter du contrat partent de la réception telle qu'elle est définie ci-dessus ou dans le contrat, ou en cas de montage ou de mise en route par CUNY PROFESSIONNEL de la fin du montage ou de la mise en route, selon les dispositions générales ou particulières résultant des accords dans ce domaine. Si la mise à disposition du matériel est postérieure à la livraison, le délai part de la mise à disposition sans que la prolongation du délai de garantie puisse de ce fait être supérieure à trois mois, à moins que cette prolongation soit imputable à CUNY PROFESSIONNEL.

Durée de la période de garantie des pièces SAV

Les obligations de garantie pour les pièces de remplacement et pour les pièces refaites ne peuvent exister que pendant une période de six mois. La durée de la période de garantie du matériel dans son ensemble n'est prorogée que dans l'hypothèse où il a été immobilisé et seulement pour la durée de cette immobilisation avec un maximum de six mois. En aucun cas, la durée cumulée de la période de garantie ne peut excéder 18 mois.

Responsabilité

La responsabilité de CUNY PROFESSIONNEL est strictement limitée aux obligations définies ci-dessus et il est de convention expresse que CUNY PROFESSIONNEL ne sera tenu à aucune indemnisation. En aucune circonstance, CUNY PROFESSIONNEL ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, perte de profit, perte d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner. En tout état de cause, la responsabilité civile de CUNY PROFESSIONNEL, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et du dol ou de la faute lourde, ne pourra excéder le montant global du contrat.

Le client et ses assureurs renoncent à tout recours contre CUNY PROFESSIONNEL et ses assureurs au-delà des limites et des exclusions fixées ci-dessus.

Mesures de sécurité

Lorsque les matériels vendus sont susceptibles par leur nature de se révéler directement ou indirectement dangereux, en raison de leur utilisation ou même de leur seule inertie à l'égard des tiers ou du client lui-même, celui-ci est tenu de se délivrer par CUNY PROFESSIONNEL une note d'information.

Compétence juridictionnelle

Tous les litiges découlant des opérations d'achat, de vente et de prestations de services visées par les présentes conditions générales de vente et de fournitures de prestations de services seront soumis au Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse, ce qui est expressément accepté par le client. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des acheteurs ou clients puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.

Droit applicable

Toutes les clauses figurant dans les présentes conditions générales de vente et de fourniture de prestations de services, ainsi que toutes les opérations d'achats et de ventes qui y sont visées, seront soumises au droit français.



